E.LEGAL NEWS

LE DROIT COMMUNAUTAIRE AFRICAIN A VOTRE PORTEE

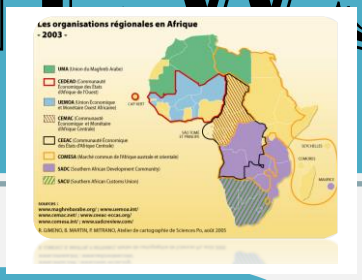

3ÈME NUMERO GRATUIT

SOMMAIRE

Numéro 3 du 28 mars au 11 avril 2017

Editorial 2-3

I. Doctrine
- Problématique des processus d'intégration judiciaire dans l'espace OHADA, Narcisse AKA 3
- Le règlement du contentieux communautaire par la Chambre judiciaire de la Cour de Justice de la CEMAC, Georges TATY 3

II. Jurisprudence
- Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/12/15 du 20 avril 2015, Ets Vamo&Kuekia Pascal c/ Etat du BENIN 3-6
- Arrêt N° 027/2017 du 2 mars 2017, Etat du MALI &Sotelma SA c/ Seaquest-Infotel Mali SA 6-9
- Compte rendu de l'audience CCJA du 23 mars 2017 10-14

III. Législation
- Traité révisé de l'UEMOA 14
- Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC 14
- Acte Additionnel portant révocation des Juges de la Cour de Justice de l'UEMOA 15
- Nouveau Règlement d'Arbitrage de la CCI-Paris 15

IV. Actu
- Pr Mayatta NDIAYE MBAYE à la tête de l'ERSUMA 15-16
- Accord UEMOA-UE-ITC 16-18
- Présentation des Membres de la CJ CEDEAO 18-19
- La CCI-Paris se dote d'un nouveau Règlement d'Arbitrage 19-21

V. Agenda
- Programme des audiences la CCJA du 30 mars 2017 21
- SOAS Arbitration, Le Caire 3 au 5 avril 2017 21
- West Africa International Arbitration Conference 20 au 21 avril Abidjan 21

Institut de Droit Communautaire
Institute of CommunityLaw

"Agir pour l'intégration africaine"

Récépissé N° 705/ MEMAT/DGAP/DAG/SDVA ; N° CC 0526325 S
Tél. (225) 22 41 75 65/ 22 01 08 25
E-mail:contact@idc-afrique.org; Site Web:www.idc-afrique.org

EDITORIAL

Me Akadiet ABRAUD

Dans notre dernier numéro, nous mettions l'accent sur les avancées significatives des processus d'intégration en Afrique ; cette évolution conduit non seulement à la cohabitation de plusieurs droits communautaires, mais aussi et surtout à celle des Hautes juridictions régionales telles que la CCJA-OHADA, les Cours de Justice de la CEDEAO, de l'UEMOA…

Les risques de conflits de normes et de juridictions sont bien réels ; il vous est ainsi proposé à titre d'exemple, l'arrêt rendu le 20 avril 2015 par la Cour de justice de la CEDEAO, dans le cadre d'un différend opposant les Etablissements VAMO et KUEKIA Pascal à l'Etat du Bénin.

Saisie d'un litige relatif à une violation du droit de propriété, la Haute Juridiction de la CEDEAO a dû se référer à l'Acte uniforme OHADA sur le droit commercial général, pour écarter sa compétence. Quid de l'interprétation ainsi donnée aux dispositions du droit communautaire OHADA par une juridiction communautaire autre que la CCJA ?

Des litiges mêlant les droits OHADA, UEMOA et CEDEAO conduiront les Hauts magistrats à des situations de plus en plus délicates qui mériteront une attention particulière des professionnels du droit.

Des articles sur la problématique des processus d'intégration judiciaire dans l'espace OHADA et sur la Cour de Justice de la CEMAC vous permettront d'approfondir votre réflexion sur cet important sujet.

Dans la rubrique « Jurisprudence », l'arrêt la CCJA du 2 mars 2017 rendu dans le cadre de la contestation de validité d'une sentence arbitrale, a donné l'occasion à la CCJA de préciser les conditions de recevabilité d'un tel recours. L'Etat du Mali et la SOTELMA ont ainsi été déboutés.

Compte tenu du nombre significatif de litiges opposant les Etats africains à des multinationales, soumis aux procédures du Centre International de Règlement des litiges relatifs aux investissements (Convention CIRDI de Washington du 18 mars 1965), un point sera régulièrement fait de l'évolution aussi bien des procédures en cours que de celui des dossiers clôturés.

Le Traité révisé de l'UEMOA adopté le 29 janvier 2003 et la Convention relative à la Cour de Justice de la CEMAC vous ont proposés en ce qui concerne la législation communautaire.

La Chambre de Commerce Internationale (CCI Paris) a adopté

un nouveau règlement d'arbitrage qui est entré en vigueur depuis le 1er mars dernier. Ce règlement qui comporte d'importantes innovations, mérite d'être mieux connu des professionnels du droit et des Agents judiciaires de nos Etats, régulièrement confrontés à des procédures d'arbitrage devant la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI.

Constatant la persistance de la crise survenue au sein de la Cour de Justice de l'UEMOA ayant entraîné la paralysie totale de cette Haute juridiction, la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement a adopté le 8 janvier 2016, un Acte additionnel portant révocation de la quasi-totalité des membres de ladite Cour.

Le 11 mars dernier, le Pr Mayatta N'DIAYE MBAYE, Vice Doyen de la Faculté de Droit de l'Université Cheick ANTA DIOP de Dakar, a été installé dans ses fonctions de Directeur Général de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) de l'OHADA pour un mandat de quatre (4) ans. Notre Magazine lui adresse ses chaleureuses félicitations.

I. DOCTRINE

Problématique des processus d'intégration judiciaire dans l'espace OHADA, Narcisse AKA, Actes du premier symposium sur l'intégration africaine, Abidjan, Institut Goethe, les 4 et 5 juillet 2008, p. 62-83 **(Ci-joint, à télécharger)**

Le règlement du contentieux communautaire par la Chambre judiciaire de la Cour de Justice de la CEMAC, Georges TATY (Juge à la Cour de Justice de la CEMAC) Revue de l'ERSUMA : Droit des affaires - Pratique Professionnelle, N° 6 - Janvier 2016, Pratique professionnelle **(Ci-joint, à télécharger)**

II. JURISPRUDENCE

Cour de Justice de la CEDEAO

Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/12/15 du 20 avril 2015, les Etablissements Vamo & Kuekia Pascal Contre Etat du BENIN (Ci-joint, à télécharger)

Saisine de la Cour de Justice de la CEDEAO-Epuisement préalable des voies de recours internes (non)- Saisine de la Cour de Justice de la CEDEAO sur une question relevant de l'Acte Uniforme OHADA portant Droit Commercial Général (Incompétence)

Les Etablissements Vamo exposent avoir pris à bail, pour une durée de six (06) mois renouvelable, une portion de l'esplanade extérieure du Stade de l'Amitié de Cotonou, auprès de l'Office de Gestion dudit Stade, en abrégé OGESA, moyennant un loyer mensuel de trente mille (30.000) francs CFA.

En exécution de leur contrat, ils ont versé le 19 mars 2011 à l'OGESA, la somme de cent vingt mille (120.000) francs CFA représentant les loyers des mois de juin, juillet, août et septembre date d'échéance du contrat.

Cependant et contre toute attente, l'OGESA a décidé de manière unilatérale de mettre un terme à la relation contractuelle en leur adressant le 1er juillet 2011 une lettre avec pour objet « déguerpissement des lieux ».

Toutes les démarches amiables entreprises pour comprendre la décision ont été vaines, jusqu'à la date du 15 juillet 2011 quand des policiers et agents de la Mairie de Cotonou ont envahi les lieux qu'ils occupaient et détruit les installations érigées, emportant toutes les marchandises s'y trouvant pour une destination toujours inconnue.

La restitution des marchandises ayant été vainement sollicitée, ils ont saisi la Cour de Justice de la CEDEAO aux fins de réparation des préjudices subis de ce fait, notamment pour atteinte à leur droit de propriété et après avoir saisi les juridictions nationales compétentes sans suite.

Pour sa part, l'Etat du Bénin rétorque qu'il a été signé le 1er avril 2011 entre la société Pascal International Sarl et l'Office de Gestion du Stade de l'Amitié (OGESA) un contrat de bail d'une durée de six (06) mois renouvelables ayant pour objet l'exploitation d'une portion de l'esplanade extérieure du Stade de l'Amitié de Cotonou.

Le Stade de l'Amitié ayant été retenu pour accueillir les activités entrant dans le cadre de la visite de Sa Sainteté Benoît XVI, l'OGESA a adressé une lettre de préavis à ses locataires, les invitant à libérer les lieux au plus tard le 08 juillet 2011 ; la société Vamo n'ayant respecté le délai imparti, l'OGESA l'a fait déguerpir le 15 juillet 2011 ;

Il fait observer que les demandeurs prétextant d'une violation des clauses contractuelles et se basant sur les dispositions de l'article 1382 du code civil, ont

saisi le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, en réclamant la somme de cent millions(100.000.000) FCFA pour toutes causes de préjudices confondus.

Sans attendre que le tribunal statue sur leur demande, Monsieur Kuekia Pascal et les Etablissements Vamo ont cru devoir introduire un recours devant la Cour de Justice de la CEDEAO pour violation des articles 11,17 et 23 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et réclamer la somme de quatre cent trente-trois millions neuf cent soixante-quatorze mille quatre cent cinquante (433.974.450) FCFA.

Pour l'Etat du Benin, les Etablissements Vamo n'étant ni partie, ni bénéficiaire du contrat de bail ne peuvent en aucun cas prétendre utilement avoir subi un préjudice du fait de sa résiliation pour demander une quelconque indemnisation. Ils ne disposent d'aucune qualité de victime pour agir devant la Cour de Justice de la CEDEAO, sur la base du contrat de bail du 1er avril 2011.

Il estime en outre que la requête de Pascal Kuekia ne respecte pas les dispositions des Protocoles adoptés par la Communauté et relatifs à la compétence et la saisine de la Cour de Justice de la CEDEAO, parce qu'il a déjà soumis cette cause aux juridictions nationales.

Par ailleurs, l'Etat du BENIN soutient que la rupture d'un contrat de bail suivie du déguerpissement du locataire, relève du domaine du droit commercial général régi par l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

La Cour de Justice de la CEDEAO fait observer que*« le législateur communautaire CEDEAO n'a pas fait de la règle d'épuisement préalable des voies de recours internes, une condition de recevabilité devant la Cour… l'épuisement des voies de recours internes n'est pas une condition préalable à la saisine de la Cour pour les cas de violation des Droits de l'Homme… Dans ces conditions l'exception tirée du défaut d'épuisement des voies de recours internes ne peut prospérer ; Il convient de déclarer mal fondée l'exception du défendeur tendant à déclarer la requête des demandeurs irrecevable ».*

Relativement à la demande d'indemnisation formulée par les requérants, la Cour soutient *« qu'à l'analyse, aucune des dispositions invoquées ne semble prendre en charge les allégations des demandeurs »* ;

« Au contraire, l'examen des faits relatés par les demandeurs laisse apparaitre une rupture de contrat de bail avec déguerpissement, dégradations des installations et enlèvement de marchandises ;

En effet, les faits se présentent comme des difficultés résultant de l'exécution d'un bail conclu entre un démembrement de l'Etat Béninois…

Il s'agit donc d'un bail à usage professionnel pour lequel les conditions de reprise n'ont pas été des plus heureuses…

Or, le bail à usage professionnel est régi par l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010 de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) portant sur le droit commercial général ».

« La République du Bénin est partie prenante du Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

L'article 13 dudit Traité prévoit que l'appréciation du contentieux de l'application des Actes Uniformes relève en première instance des juridictions nationales » ;

« Nulle part les dispositions de l'article 9 du Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05) du 19 janvier 2005 ne mentionnent, au nombre des domaines de compétence de la Cour, un différend né de l'exécution d'un contrat privé conclu entre un particulier et Etat membre » ;

« A la lumière de tout ce qui précède, il apparait que les faits évoqués par les requérants ne peuvent s'analyser en violation des Droits de l'Homme et leur appréciation échappe par conséquent à la compétence de la Cour de céans » ;

En conséquence, la Haute Cour de la CEDEAO s'est déclarée incompétente pour connaître du différend.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA

Arrêt CCJA N° 027/2017 du 2 mars 2017Etat du MALI&Société des Télécommunications du Mali SA dite SOTELMA SA Contre SEAQUEST-INFOTEL Mali S.A (SQIM S.A) (Ci-joint, à télécharger)

Intervention volontaire – Participation aux frais d'arbitrage (oui) ; Prorogation de la convention des parties – Contrariété à l'ordre public international (Non) ; Prorogation du délai de signature de la sentence – Défaut de notification de la prorogation ne constitue pas une cause de nullité de la sentence.

Le 13 juillet 2006, la SOTELMA, société d'Etat malienne et la SEAQUEST-INFOTEL Mali S.A (SQIM S.A) ont signé une convention de partenariat d'une durée de quinze (15) ans, en vue d'assurer le financement, l'implantation, le développement et l'assistance en gestion du système intégré de télécommunications et de sécurité au Mali.

Cependant le 02 mai 2007, le Président de la SOTELMA a adressé un courrier au Directeur Général de la société SEAQUEST-INFOTEL Mali S.A mettant fin à la convention de partenariat.

Faisant suite à cette résiliation, la société SEAQUEST-INFOTEL Mali S.A a saisi le Secrétariat Général de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA-OHADA) d'une demande d'arbitrage aux fins d'obtenir la condamnation de la SOTELMA devenue SOTELMA SA, pour les préjudices subis.

L'Etat du Mali a saisi ledit Centre d'arbitrage de la CCJA d'une demande d'intervention dans la procédure d'arbitrage en cours.

Le Tribunal arbitral constitué sous l'égide de la CCJA, a le 08 décembre 2014, rendu une sentence qui condamne la SOTELMA S.A et l'Etat du Mali à payer à la société SEAQUEST-INFOTEL Mali S.A diverses sommes d'argent au titre notamment de la valeur des équipements technologiques réceptionnés, du manque à gagner et des frais d'arbitrage.

La validité de ladite sentence est contestée par l'Etat du Mali et la SOTELMA S.A alors que la SQIM S.A en sollicite l'exequatur.

Dans le cadre de la contestation de la validité, les demandeurs reprochent au tribunal arbitral de ne s'être pas conformé à sa mission, d'avoir rendu une sentence contraire à l'ordre public international, en dehors du délai légal de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la clôture des débats.

a) De la contestation de validité de la sentence pour non-conformité du Tribunal à sa mission

Relativement au motif pris de la non-conformité à sa mission, reproché au tribunal arbitral, l'Etat du Mali et la SOTELMA S.A estiment que le Tribunal

arbitral en se trompant dans le décompte des jours, a statué en amiable compositeur.

Mais la Haute Cour décide que, *« l'erreur dans la computation des délais, qui aurait pu être relative à un défaut de convention d'arbitrage n'est pas rapportée d'une part, et que la signature de l'avenant par les parties, à savoir SQIM et SOTELMA le 12 septembre 2006, entrait bien dans le champ de la convention de partenariat d'autre part ».*

La SOTELMA S.A soutient en outre que le Tribunal arbitral a outrepassé sa mission en octroyant des manques à gagner à SQIM SA sur le fondement du contrat du 28 décembre 2005 qui ne fait pourtant pas l'objet d'arbitrage.

Selon la Haute Cour, ce motif n'est pas fondé *« le tribunal ayant préalablement indiqué au paragraphe 253 que le « contrat de 2005 » était en dehors de son champ de compétence, que « la convention » visée par le tribunal dans le paragraphe 254 de la sentence pour prononcer les condamnations est bien celle que les Parties ont signé le 13 juillet 2006 ».*

Par ailleurs, pour l'Etat du Mali le Tribunal arbitral ne s'est pas conformé à sa mission pour l'avoir condamné solidairement avec la SOTELMA SA à payer divers frais relatifs à cette procédure arbitrale, alors qu'il n'est qu'un intervenant volontaire.

La Haute Cour rappelle que « *l'article 24.1 du Règlement d'arbitrage de la CCJA dispose que « La sentence finale de l'arbitre, outre la décision sur le fond, liquide les frais de l'arbitrage et décide à laquelle des parties le paiement en incombe, ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles. » ; que c'est donc à bon droit que le tribunal arbitral a condamné l'Etat du Mali, intervenant à l'instance arbitrale, à supporter solidairement les frais de l'arbitrage avec la SOTELMA SA, après avoir constaté que l'Etat du Mali a voulu être partie à la procédure arbitrale ».*

b) De la contestation de validité de la sentence pour contrariété à l'ordre public international

L'Etat du Mali estime que la sentence attaquée est contraire à l'ordre public international, du fait d'une mauvaise computation des délais ayant empêché le tribunal arbitral de constater la caducité de la convention entre les parties.

La CCJA note que *«le 12 septembre 2006, la SOTELMA et la SQIM, représentées par les mêmes personnes, ont signé un avenant qui stipulait notamment : « Afin de finaliser la formalisation pour l'entrée en vigueur de la Convention de*

partenariat signé le 13 juillet 2006 entre la SOTELMA & la SEAQUEST-INFOTEL MALI SA, les deux parties s'accordent pour procéder au report de quatre-vingt-dix (90) jours pour compter de la signature de ce document (...). Ainsi, le délai d'entrée en vigueur de la convention est fixé de commun accord et pour une durée supplémentaire de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du 12 septembre 2006 ; pendant cette période, il sera procédé à la signature de l'accord Tripartite de gestion du compte spécial (entre les parties) ainsi qu'à la finalisation du cahier des charges » ; qu'il ressort donc que les parties ont renoncé à se prévaloir de la non-réalisation d'une des conditions suspensives de leur convention dans le délai initial, souhaitant ainsi poursuivre l'exécution de cette dernière aux nouvelles conditions arrêtées par elles ; que la convention des parties ayant été prorogée, l'Etat du Mali est mal venu à réclamer sa caducité ; qu'il s'ensuit que la sentence arbitrale attaquée n'est pas contraire à l'ordre public international; que ce motif sera rejeté ».

c) De la contestation de la validité de la sentence pour extinction de l'instance arbitrale

La SOTELMA SA reproche au Tribunal d'avoir rendu la sentence arbitrale attaquée après l'extinction de l'instance arbitrale, au motif que ladite sentence a été rédigée hors le délai de 90 jours d'autant que les décisions de prorogation ne lui ont pas été notifiées.

Mais pour la CCJA, *« l'article 15.4 du Règlement d'arbitrage de la CCJA invoqué par la Société SOTELMA SA pour soutenir son motif dispose que « l'arbitre rédige et signe la sentence dans les 90 jours au plus qui suivent la clôture des débats. Ce délai peut être prorogé par la Cour à la demande de l'arbitre si celui-ci n'est pas en mesure de le respecter ». Il résulte de cette disposition que l'arbitre peut solliciter de la Cour de céans, une prorogation du délai légal de 90 jours à lui prescrit pour rendre sa sentence ; qu'en l'espèce, il ressort que le tribunal arbitral a obtenu, par décisions N°142/2014 du 08/10/2014 et N°145/2014 du 30/10/2014, deux prorogations du délai ; que le défaut de notification de cette prorogation aux parties n'est pas une cause de nullité de la sentence ; que ce dernier motif n'est également pas fondé et doit être rejeté ».*

Les différents recours en contestation de validité de la sentence arbitrale rendue le 08 décembre 2014 ayant été rejetés parce que mal fondés, l'exequatur sollicité par la société SQIM SA, lui a été accordé.

Compte rendu de l'audience CCJA du 23 mars 2017

Le jeudi 23mars, s'est tenue à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA-OHADA), sise à Abidjan (Côte d'Ivoire), l'audience publique de la 2è Chambre de ladite Cour.

Nous vous proposons, les délibérés vidés à cette audience.

1) Affaire : Société Laitière du Niger (SOLANI-SA) Contre Banque Islamique du Niger pour le Commerce et l'Investissement (BINCI-SA)

La Cour casse l'arrêt n°102 rendu le 8 août 2007 par la Cour d'Appel de Niamey ; évoquant et statuant sur le fond, elle infirme l'ordonnance de référé n°127 du 5 juin 2007 rendu par le Président du Tribunal de Grande Instance hors classe de Niamey.

Statuant à nouveau, la Cour déclare nul et de nul effet le commandement du 25 avril 2007 ; elle condamne la BINCI aux dépens.

2) Affaire : Société ZHANG LOTUS LIMITED SARL Contre Société BIAO Côte d'Ivoire

La Cour déclare irrecevable le pourvoi en cassation formé par la société ZHANG LOTUS LIMITED SARL contre l'arrêt n°821 rendu le 18 juin 2013 par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire).

3) Affaire : Agence MASSUR SARL Contre BIAO-CI devenue NSIA Banque CI

La Cour se déclare incompétente pour connaître du Pourvoi en cassation formé par l'Agence MASSUR SARL contre l'arrêt n°40 rendu le 21 janvier 2011 par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire).Elle invite l'Agence MASSUR SARL à mieux se pourvoir.

4) Affaire : Société REGIA SARL & M. ANONGBA Guillaume Innocent

Contre
Banque Nationale d'Investissement dite BNI

La Cour rejette le pourvoi en cassation formé par la société REGIA SARL et Monsieur ANONGBA Guillaume Innocent contre l'arrêt n°713 rendu le 28 mai 2013 par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire).

5) Affaire : Ayants droit de feu DRAMERA Mamadou représenté par DRAMERA Fanta
Contre
Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire (SGBCI-SA)

La Cour rejette le Pourvoi en cassation formé par les Ayants droit de feu DRAMERA Mamadou contre l'arrêt n°254 rendu le 23 mars 2013 par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire).

6) Affaire : Société ZHANG LOTUS LIMITED
Contre
BIAO-CI devenue NSIA Banque CI

La Cour déclare irrecevable le pourvoi en cassation formé par la Société ZHANG LOTUS LIMITED contre l'arrêt n°477 rendu le 15 juillet 2014 par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire).

7) Affaire : Monsieur OMVA ZUE Joseph
Contre
Succession HOUNDY Polycarpe

La Cour rejette le pourvoi en cassation formé par Monsieur OMVA ZUE Joseph contre l'arrêt n°066/2013-2014 rendu le 23 juin 2014 par la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville (GABON).

8) Affaire : Société Cameroon Oil Transportation Company (COTCO)
Contre
MBOUWE Jacques Nicolas

La Cour ordonne la jonction de cette procédure 178/2014/PC du 21 octobre 2014 avec la procédure 183/2014/PC du 27 octobre 2014 relative au pourvoi en

cassation formé par AXA Assurances contre le même arrêt n°050/CE rendu le 06 juin 2012 par la Cour d'Appel du Littoral à Douala (Cameroun).

Elle déclare recevable le pourvoi de la Société AXA et casse l'arrêt n°050/CE rendu le 06 juin 2012 par la Cour d'Appel du Littoral à Douala. Evoquant et statuant au fond, la Cour confirme l'ordonnance n°169 rendue le 26 mars 2010 par le juge du contentieux de l'exécution du Tribunal de Grande Instance du Wouri. Elle condamne en outre MBOUWE Jacques aux dépens.

9) Affaire : Madame MANGADI Rachidatou épouse BAKARY
Contre
Messieurs ANGOUE Hassan et TOMO Ernest

La Cour casse l'arrêt n°69/13-14 rendu le 25 février 2014 par la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville (GABON).Evoquant et statuant sur le fond, elle infirme l'ordonnance du 19 juillet 2013 rendue par le juge des référés du Tribunal de première Instance de Libreville.

La Cour ordonne la cessation des troubles des locaux loués sous astreinte de 50 000 FCFA par jour de retard et condamne ANGOUE Hassan aux dépens.

10) Affaire : AXA Assurances
Contre
MBOUWE Jacques Nicolas

La Cour ordonne la jonction de cette procédure 178/2014/PC du 21 octobre 2014 avec la procédure 183/2014/PC du 27 octobre 2014 relative au pourvoi en cassation formé par AXA Assurances contre le même arrêt n°050/CE rendu le 06 juin 2012 par la Cour d'Appel du Littoral à Douala (Cameroun).

Elle déclare recevable le pourvoi de la Société AXA et casse l'arrêt n°050/CE rendu le 06 juin 2012 par la Cour d'Appel du Littoral à Douala. Evoquant et statuant au fond, la Cour confirme l'ordonnance n°169 rendue le 26 mars 2010 par le juge du contentieux de l'exécution du Tribunal de Grande Instance du Wouri. Elle condamne en outre MBOUWE Jacques aux dépens.

11) Affaire : SCI IMMO-LYS
Contre
Entreprise AKISSI CONSTRUCTION (EAC) SARL

La Cour rejette le pourvoi en cassation formé par la SCI IMMO-LYS contre l'arrêt n°250/14 rendu le 04 avril 2014 par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire).

12) Affaire : ALLALI Jean Pacôme
Contre
BIAO-CI devenue NSIA Banque CI

La Cour se déclare incompétente pour connaître du pourvoi en cassation formé par Monsieur ALLALI Jean Pacôme contre l'arrêt n°204 rendu le 21 mars 2014 par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire).

13) Affaire : Monsieur COREA Thierno
Contre
Monsieur N'DIAYE Patrick B.Derneville.

La Cour casse et annule l'arrêt n°552 rendu le 06 juillet 2012 par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire).Evoquant et statuant au fond, elle confirme le jugement N°665 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan.

14) Affaire : Dame Denise Hélène EKOLLO PRISO AGGAR épouse NGAKO
Contre
Union Banque of Cameroon (UBC)

La Cour déclare irrecevable le recours formé par Dame Denise Hélène EKOLLO PRISO AGGAR épouse NGAKO contre l'arrêt n°043/2010 rendu le 1er juillet 2010 par la CCJA/OHADA.

15) Affaire : SCI GYAM & SOPIM
Contre
Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI

La Cour rejette le pourvoi en cassation formé par la SCI GYAM & la SOPIM contre l'arrêt n°317 rendu le 11 juillet 2014 par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire).

16) Affaire: KAMO GAMO Ruben & MINOTERIE de l'Ouest Cameroon (MINOCAM SARL)
Contre
AFRILAND FIRST BANK (Ex CCEL BANK)

La Cour déclare irrecevable le pourvoi formé par Monsieur KAMO GAMO Ruben &la MINOTERIE de l'Ouest Cameroon (MINOCAM SARL) contre le jugement n°43/Civ rendu le 17 mai 2005 par le Tribunal de grande instance de la MIFI à Bafoussam (Cameroun).

17) Affaire : TIEMOKO KOFFI & Alain GUILLEMAIN
Contre
YARA Côte d'Ivoire (Ex YARA WEST AFRICA puis HYDROCHEM AFRICA)

La Cour annule l'ordonnance n°770/2014 rendue le 19 décembre 2014 par le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) ; dit n'y avoir lieu à évocation.

18) Affaire : Société Civile Immobilière CHOUCAIR Frères
Contre
Société de Banques en Côte d'Ivoire (SGBCI)

La Cour déclare irrecevable le recours en annulation contre l'arrêt n°436/16 rendu le 02 juin 2016 par la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire et condamne la SCI Choucair Frères aux dépens.

III. LEGISLATION

- Traité révisé de l'UEMOA **(Ci-joint, à télécharger)**

- Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC **(Ci-joint, à télécharger)**

- Acte Additionnel N°02/2016/CCEG/UEMOA portant révocation des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA **(Ci-joint, à télécharger)**

- Nouveau Règlement d'arbitrage en vigueur à la CCI-Paris depuis le 1er mars 2017 **(Ci-joint, à télécharger)**

IV. ACTU

Le Professeur Mayatta NDIAYE MBAYE à la tête de l'ERSUMA

Nommé à la tête de l'ERSUMA par le Conseil des Ministres de l'OHADA, lors de sa session tenue le 26 janvier 2017 à Brazzaville (Congo), le Professeur Mayatta NDIAYE MBAYE a été installé dans ses fonctions le 11 mars 2017, par S.E.M. Cheick SAKO, Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux de la République de Guinée et Président en exercice du Conseil des Ministres de l'OHADA.

La cérémonie d'installation s'est déroulée dans les locaux de l'ERSUMA en présence du Professeur Dorothé C. SOSSA, Secrétaire Permanent de l'OHADA.

A cette occasion, le Secrétaire Permanent a rappelé la mission de l'ERSUMA telle qu'elle découle du Traité, ainsi que les principaux textes qui régissent le fonctionnement de cette institution.

Le Président du Conseil des Ministres a insisté sur les exigences de bonne gouvernance et de respect de la hiérarchie institutionnelle, et engagé le nouveau Directeur Général à faire de l'ERSUMA un centre d'excellence.

Maître de conférences agrégé, le Professeur Mayatta NDIAYE MBAYE était, jusqu'à sa nomination à la tête de l'ERSUMA, Vice-Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université Cheick Anta Diop de Dakar. Il

présidera aux destinées de l'ERSUMA pour les quatre prochaines années. **(Source : www.ohada.org)**

Accord UEMOA-UE-ITC

L'UEMOA, l'UE et l'ITC s'associent pour renforcer la compétitivité en Afrique de l'Ouest.

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), la Délégation de l'Union européenne au Burkina Faso et le Centre du Commerce International (ITC), ont lancé le 21 février 2017 à Ouagadougou, le Projet d'Appui à la Compétitivité du Commerce et à l'Intégration Régionale (PACCIR).

Le PACCIR est un projet articulé en deux phases pour un montant global de €11 millions. La première phase de 18 mois est financée à hauteur de €3 millions par l'Union européenne dans le cadre du Programme indicatif régional de l'Afrique de l'Ouest, lui-même financé sur les ressources du 10ème Fonds européen de développement (FED). Cette première phase du PACCIR a pour objectif ultime de promouvoir le commerce et faciliter les échanges intrarégionaux et interrégionaux pour une insertion accélérée et durable de l'Afrique de l'Ouest dans l'économie mondiale. Cette insertion est bénéfique aux populations de la sous-région car elle est génératrice de revenus et d'emplois et par conséquent favorable nécessaire au développement inclusif dans l'espace UEMOA.

Le Représentant de la Commission de l'UEMOA, Monsieur Christophe Joseph Marie Dabiré, Commissaire chargé du Département du Marché Régional, du Commerce, de la Concurrence et de la Coopération, a déclaré : « *Ce Projet d'Appui à la Compétitivité du Commerce et à l'Intégration Régionale est la suite d'un partenariat engagé entre la Commission de l'UEMOA et le Centre du Commerce International pour contribuer à changer, structurellement l'organisation de la gestion économique et commerciale dans l'espace UEMOA*….

Le représentant de la Délégation de l'Union européenne au Burkina Faso, M. Thierry Barbe, Chef de Section en charge de la coopération a pour sa part, affirmé que : « *Si des progrès notables ont pu être réalisés, aujourd'hui l'UEMOA doit franchir une autre étape, en développant ses capacités opérationnelles afin de générer encore plus d'impacts tangibles pour les Etats membres et pour les citoyens de l'Union.* ».

En effet, avec ses huit états membres (le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo) et un taux de croissance moyen estimé à 7.1% en 2016, l'UEMOA est un exemple abouti du processus d'intégration régionale en Afrique. L'Union a été l'un des précurseurs d'un certain nombre d'initiatives et de réformes porteuses ayant permis une politique communautaire commerciale bien articulée, un environnement des affaires favorable au développement du secteur privé et une libre circulation effective des biens, des personnes, des services et des capitaux également réduisant ainsi les entraves au commerce intrarégional.

Quant à la représentante de l'ITC, Mme Aicha Agne Pouye, Directrice de la Division du développement des marchés, elle a souligné que « *L'interdépendance accrue des économies nécessite de nouveaux partenariats solides tournés vers la satisfaction des besoins du secteur privé pour gagner la bataille de la compétitivité en ciblant particulièrement les PME et les communautés de producteurs dans les filières à forte valeur ajoutée !*».

L'ITC est un partenaire historique de l'UEMOA et de ses Etats membres. Il appuie le processus d'intégration régionale de l'Afrique de l'Ouest en apportant une assistance technique visant non seulement à renforcer les capacités de la Commission en matière de promotion commerciale et de facilitation des échanges mais également en appuyant les états membres au moyen des projets nationaux visant le développement et la promotion de chaînes de valeur à fort potentiel d'exportation et le renforcement institutionnel des organismes d'appui au commerce et à l'investissement.

Avec le PACCIR, la Commission de l'UEMOA, l'Union européenne et l'ITC associent leurs efforts respectifs pour accélérer la dynamique d'intégration régionale en particulier dans le contexte de la mise en place de l'Accord de partenariat économique (entre l'Afrique de l'Ouest et l'UE) afin de délivrer des produits et services répondant aux attentes de la sous-région en matière de commerce et de compétitivité.

Le PACCIR vise en particulier la création d'un comité régional de facilitation des échanges, la mise en place d'un mécanisme d'échange électronique du certificat d'origine « UEMOA », la création d'un système régional d'alerte aux obstacles commerciaux ainsi que la promotion des modes alternatifs de règlement des différends commerciaux (arbitrage, conciliation et médiation). En outre, le projet vise également pour résultats, la mise en réseau des agences de promotion du commerce et de l'investissement de l'UEMOA afin de mieux partager les bonnes pratiques en matière d'export et de disséminer plus largement les opportunités d'affaires au secteur privé sous régional. Par ailleurs, le projet appuiera la mise en

place d'une plateforme d'intelligence économique ainsi que l'élaboration d'études visant la mise en place d'un code barre pour favoriser la traçabilité des produits de la sous- région et la création à terme, d'une bourse régionale des produits vivriers. **(Source :** www.intracen.org**)**

Présentation des Membres de la Cour de Justice de la CEDEAO

Hon. Juge Jérôme Traoré,
Président
(BURKINA FASO)

Hon. Juge Micah W. Wright,
Vice-président
(LIBERIA)

Hon. Juge Hamèye Founé Mahalmadane, Vice-président
(MALI)

Hon. Juge Yaya Boiro (GUINEE)

Hon. Juge Maria Do Ceu Silva Monteiro (GUINEE BISSAU)

Hon. Juge Friday C. Nwoke(République fédérale du NIGERIA)

Hon. Juge Alioune Sall (SENEGAL)

LA CCI-Paris se dote d'un nouveau Règlement d'arbitrage

L'arbitrage selon le Règlement d'arbitrage de la CCI est une procédure formelle menant à une décision obligatoire rendue par un tribunal arbitral neutre, susceptible d'être exécutée en vertu tant des lois nationales sur l'arbitrage que des traités internationaux tels que la Convention de New York de 1958. La médiation selon le Règlement de médiation de la CCI est une procédure flexible visant à parvenir à un accord négocié, avec l'aide d'un facilitateur neutre. Les deux règlements sont publiés ensemble dans cette brochure afin de répondre à la demande croissante d'une approche globale des diverses méthodes de règlement des différends.

Chacun de ces Règlements définit un cadre institutionnel structuré visant à assurer la transparence, l'efficacité et l'équité du processus de règlement des différends tout en permettant aux parties d'exercer leur choix sur de nombreux aspects de la procédure. L'arbitrage est administré par la Cour internationale d'arbitrage et la médiation par le Centre international d'ADR. Ce sont les seuls organismes autorisés à administrer les procédures soumises à leurs Règlements respectifs, ce qui permet aux parties de bénéficier de l'expérience, des compétences et du professionnalisme d'une éminente institution internationale de règlement des différends.

Rédigés par des spécialistes du règlement des différends et des utilisateurs représentant un large spectre de traditions juridiques, de cultures et de professions, ces Règlements définissent un cadre moderne pour la conduite de la procédure et répondent aux besoins des opérateurs du commerce international d'aujourd'hui. Ils demeurent en même temps fidèles à la philosophie et aux

caractéristiques essentielles du règlement des différends de la CCI et en particulier à sa vocation à être utilisé partout dans le monde dans des procédures conduites en toute langue et conformément à toute loi.

Arbitrage

Le Règlement d'arbitrage est celui de 2012, tel que révisé en 2017 et en vigueur à depuis le 1er mars 2017.

Le changement le plus notable apporté par la révision de 2017 est l'introduction d'une procédure accélérée assurant un arbitrage efficace à moindres frais. Cette procédure s'applique automatiquement aux affaires dans lesquelles le montant en litige n'excède pas 2 millions $US, à moins que les parties ne décident de l'exclure. Elle ne s'applique qu'aux conventions d'arbitrage conclues après le 1er mars 2017.

L'une des caractéristiques importantes des Règles relatives à la procédure accélérée est que la Cour de la CCI peut nommer un arbitre unique, même lorsque la convention d'arbitrage en dispose autrement.

La procédure accélérée est également applicable, à titre facultatif, aux affaires d'un montant plus élevé, dans lesquelles elle peut apporter une réponse intéressante aux préoccupations des utilisateurs en matière de coûts et de délais.

Afin de renforcer encore l'efficacité des arbitrages CCI, le délai pour l'établissement de l'acte de mission a été réduit de deux à un mois, et, dans la procédure accélérée, aucun acte de mission n'est établi.

Le Règlement de 2017 améliore également la transparence des arbitrages CCI, car la Cour communiquera désormais, si une partie le demande, les motifs d'un large éventail de décisions importantes. L'article 11, paragraphe 4, a été modifié à cet effet.

Médiation

Le Règlement de médiation, en vigueur à partir de 2014, reflète les pratiques actuelles et établit des paramètres clairs pour la conduite de la procédure, tout en reconnaissant et en respectant le besoin de flexibilité. Comme le Règlement ADR, qu'il remplace, il peut être utilisé pour conduire d'autres procédures ou combinaisons de procédures visant de manière similaire à la résolution amiable des différends, telles que la conciliation ou la consultation d'un tiers.

Les parties qui souhaitent recourir à l'arbitrage ou à la médiation de la CCI, ou aux deux, sont encouragées à inclure une clause de règlement des différends appropriée dans leur contrat. À cet effet, chacun des Règlements est suivi de clauses types ainsi que de conseils sur leur utilisation et sur la manière dont elles peuvent être adaptées aux besoins particuliers et aux circonstances de l'espèce. Les clauses recommandées comprennent des clauses fixant plusieurs étapes et combinant différentes formules de règlement des différends, ainsi que des clauses ne prévoyant qu'une seule formule.

Tant les Règlements que les clauses types sont à la disposition de toutes les parties, qu'elles soient ou non membres de la CCI. Pour la commodité des utilisateurs, ils ont été traduits en plusieurs langues et peuvent être téléchargés sur le site internet de la CCI.

(Source : www.iccwbo.org**)**

V. AGENDA

- RÔLES DES AUDIENCES CCJA DU 30 MARS 2017**(ci-joint à télécharger)**

- SOAS ARBITRATION, LE CAIRE, 3 AU 5 AVRIL 2017**(ci-joint la présentation à télécharger)**

- WEST AFRICA INTERNATIONAL ARBITRATION CONFERENCE 20 AU 21 AVRIL, ABIDJAN **(ci-joint la présentation à télécharger)**

Institut de Droit Communautaire
Institute of CommunityLaw

"Agir pour l'intégration africaine"

Formulaire d'inscription à E.legal News

(A remplir et retourner par courriel à contact@idc-afrique.org)

SOCIETE : ……..

NOM & PRENOMS :…….

PROFESSION :…….

PAYS : ……VILLE……..

ADRESSE : ……

TEL : ……..

E-MAIL :…….

Je m'abonne à la formule □ annuelle □ mensuelle de E.legal News

Abonné	Tarif annuel	Tarif mensuel
Entreprises	458 Euros soit 300.000 FCFA	45.8 Euros soit 30.000 FCFA
Cabinets d'Avocats	152.6 Euros soit 100.000 FCFA	15.26 Euros soit 10.000 FCFA
Etudes de Notaires	152.6 Euros soit 100.000 FCFA	15.2.6 Euros soit 10.000 FCFA
Enseignants	152.6 Euros soit 100.000 FCFA	15.26 Euros soit 10.000 FCFA
Etudiants	76.3 Euros soit 50.000 FCFA	7.63 Euros soit 5.000 FCFA
Avocats stagiaires	76.3 Euros soit 50.000 FCFA	7.63 Euros soit 5.000 FCFA

Mode de paiement : □Espèces □Chèque □Virement bancaire

N° Compte: AFRILAND FIRST BANK: 001901900101
Nom: *IDC*
Code banque : CI 106
Code Guichet : 01001
RIB : 80
IBAN : CI106 01001 001901900101-80
Code SWIFT: OMFNCIAB

Signature et cachet

E.legal news

E.legal News est un produit conçu pour permettre aux acteurs de tous les secteurs d'activités, un plus large accès aux informations juridiques et judiciaires communautaires.

PRESTATIONS OFFERTES

- Mise à disposition de la législation communautaire ;
- Mise à disposition de la Jurisprudence des différentes juridictions communautaires ;
- Recherches sur des points précis de la législation et de la jurisprudence communautaire ;
- Notification des grands évènements en matière de droit communautaire africain (OHADA, UEMOA, CEDEAO, OAPI, CIMA…) ;
- Un journal électronique répertoriant (synthèse) les événements communautaires ;
- Informations exclusives sur les publications en droit communautaire ;
- 30 % de réduction sur tous les évènements IDC (Séminaires, événementiels…).

RENSEIGNEMENTS ET ABONNEMENT

Secrétariat de l'Institut de Droit Communautaire (IDC-Afrique), à son siège sis à Abidjan Cocody les II Plateaux Boulevard Latrille, derrière la station OilLybia,

Immeuble SICOGI (DABDAB),2è étage appartement 770;

Tél. (225) 22 41 75 65/ 22 01 08 25/ 05 50 48 57/ 57 66 04 24
E-mail: contact@idc-afrique.org;

Site Web: www.idc-afrique.org